

GE_GERICHTE ATAS/347/2021 vom 20. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_347_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/347/2021 du 20 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/347/2021 del 20 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Aux termes de l'art. 56 al. 1 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1 al. 1ère phr. LAFam (cf. aussi art. 22 LAFam), les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. L'art. 38 al. 1 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. En vertu de l'art. 39 al. 1 LPGA, également applicable par analogie (art. 62 al. 2 LPGA), les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. b. La LAF ne prévoit pas des règles différentes. En effet, d'une part, à teneur de l'art. 38A al. 1 LAF, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales, dans un délai de trente jours à partir de leur notification. D'autre part, et pour le reste, la LPGA s'applique par renvoi de l'art. 2B let. a – qui renvoie d'abord à la LAFam et, par cette dernière, à la LPGA – et b LAF (dans ce sens aussi, ATAS/515/2010 du 3 mai 2010 consid. 2b). c. Conformément à l'art. 41 LPGA, applicable par analogie (art. 62 al. 2 LPGA), si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis

E. 3

En l'espèce, la décision litigieuse ayant été notifiée le 26 octobre 2020 à l'intéressée, le délai de recours de trente jours a commencé à courir le lendemain, soit le 27 octobre 2020 et est arrivé à terme le mercredi 25 novembre 2020. Le recours, expédié le 30 novembre 2020, est donc tardif.

E. 4

Par ailleurs, la recourante ne formule pas une demande de restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA, ni, du reste, ne fait valoir une éventuelle circonstance susceptible de justifier le cas échéant une telle restitution.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, sans instruction préalable (art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]), de constater que le recours est manifestement irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, applicable ratione temporis conformément à l'art. 83 LPGA).

A/4027/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.